

des Princes &c. Juillet 1764. 29
d'Election , seroit permanent & toujours ouvert.

Enfin on nomma 42 Seigneurs pour dresser les *Pacta Conventa* ; & il y a dix-neuf articles dont la Diette de Convocation s'est occupée jusqu'à la fin de Mai & s'occupera jusqu'au jour de l'Election du Roi , qui portent en substance ce qui suit.

I. De maintenir dans le Royaume la Religion Romaine , & d'augmenter le zèle de ceux qui la professent. II. De pourvoir efficacement à la tranquillité intérieure de la République. III. D'entamer les Conférences avec les Ministres des Puissances voisines , pour entretenir & affermir la sûreté au dehors. IV. De s'occuper sérieusement de mesures par lesquelles la République puisse être rétablie dans son premier degré de puissance & de splendeur. V. Si on procédera à l'Election d'un Roi , ou par l'Arriere-Ban de toute la Noblesse , ou par les Nonces des Palatinats. VI. D'élire au Thrône un Prince , non par égard pour sa personne , mais en considération des vertus Royales dont il doit être doué. VII. Si , lorsqu'on sera convenu des points des *Pacta Conventa* , on les produira aux Etats pendant la continuation de la Diette , ou si les Commissaires qui auront à les rédiger , n'en dresseront seulement qu'un projet pour être présenté à la prochaine Diette générale. VIII. Si l'on convoquera par des Universaux les Diétines de Relation , ou si on les réunira à la présente Diette. Et quant à la Province de Prusse , qui , n'ayant pas envoyé de Nonces en cette Ville , n'est point en état de tenir de pareilles Diétines , si elle ne doit pas pour cette fois-ci , indiquer une assemblée générale des Nobles du Pays , afin qu'ils puissent élire les Juges des Tribunaux
de